

viens qu'il faudrait prendre certaines mesures pour protéger le public. Je note avec plaisir que, en général, le matériel en usage actuellement ne sera pas touché par la mesure. Le secrétaire parlementaire a expliqué de son mieux, sauf erreur, que la majeure partie du matériel actuellement en usage n'aura pas à être mis au rancart. Ainsi, les usagers ne subiront pas de pertes financières.

Je me demande si les appareils de télévision pourraient être visés par cette mesure. Relèveraient-ils de la loi sur les produits dangereux ou de la mesure à l'étude? J'ai été heureux d'entendre l'honorable représentant mentionner que les règlements seraient établis graduellement, étape par étape. Je remarque que l'article 12(2) laisse entendre qu'il sera raisonnablement possible aux fabricants, distributeurs ou autres intéressés de faire des instances au ministre. Nous sommes favorables à cette notion.

Toutefois, je dois me déclarer en désaccord sur un article. Je songe à l'article 13, selon lequel l'accusé est coupable jusqu'à ce qu'il prouve son innocence. Cela dénote une tendance qui se fait jour dans les milieux gouvernementaux. A mon avis, ce n'est pas de la justice. C'est à la Couronne qu'il appartient de prouver la culpabilité. L'article est rédigé en ces termes:

Dans toute poursuite d'une infraction prévue par la présente loi, il suffit pour établir l'infraction de démontrer qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire soit identifié ou non ou qu'il ait été poursuivi ou non pour cette infraction à moins que cette personne n'établisse, d'une part, que l'infraction a été commise sans qu'elle le sache ou y consente et, d'autre part, qu'elle s'est dûment appliquée à en prévenir la commission.

• (2.40 p.m.)

De ce fait, il incombe nettement à l'accusé de prouver qu'il ignorait que son employé ou son mandataire puisse être coupable d'une infraction. J'estime que c'est à la Couronne de prouver que l'accusé doit avoir été au courant. Il me semble que la tendance actuelle dans les milieux gouvernementaux serait que les autorités se sentent elles-mêmes au-dessus de la loi. Les services de l'impôt sur le revenu ont cette attitude depuis des années, et cela me déplaît nettement. Nous considérons l'accusé comme coupable tant qu'il n'a pas prouvé son innocence et, à mon avis, c'est là une tendance regrettable, vraiment mauvaise.

Ayant fait ces quelques commentaires, je reprends mon siège; quand le bill parviendra au comité, ces détails feront l'objet d'une étude plus approfondie.

M. Rod Thomson (Battleford-Kindersley): Monsieur l'Orateur, j'aimerais faire quelques remarques sur ce bill. J'en soutiens moi aussi

[L'hon. M. Monteith.]

le principe et je serais heureux de l'étudier en comité. Je ne soulèverais qu'un point. Je ne suis pas persuadé que ce bill affectera une partie quelconque des équipements fabriqués au Canada et émettant des radiations. Ce qui me préoccupe est le bon renom du Canada à l'étranger quand des équipements de cette sorte sont exportés. Si le secrétaire parlementaire en a parlé, cela m'a échappé.

Au cas où il n'existerait aucune loi sur cette question, il est nécessaire que nous exercions au moins une certaine pression et veillions à ce que les équipements construits au Canada et vendus à l'étranger se conforment à une réglementation quelconque. Pour ce qui est des ventes à l'exportation, j'aimerais que le ministre de l'Industrie et du Commerce (M. Pepin) s'active vraiment et vende quelques centrales atomiques.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 2^e fois, est envoyé au comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales.)

LOI SUR LA VENTE COOPÉRATIVE DES PRODUITS AGRICOLES

MODIFICATION DE LA DÉFINITION DE «PRODUIT AGRICOLE»

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Richard et reprend l'étude du bill C-183 présenté par l'honorable M. Olson, en vue de modifier la loi sur la vente coopérative des produits agricoles.

M. le président suppléant (M. Richard): A l'ordre, je vous prie. Le vendredi 20 février 1970 lorsque nous avons levé la séance l'article 1 du bill était à l'étude. L'article 1 est-il adopté?

Article 1—«produit agricole»

M. McKinley: Il s'agit d'une modification à la loi, sur laquelle je pense la plupart d'entre nous sont d'accord, et particulièrement, les producteurs de blé de l'Ontario, car c'est sur leur demande que le ministre a proposé ce changement. La plupart des remarques que j'aurais pu faire aujourd'hui ont déjà été faites à la Chambre il y a deux semaines je pense; aussi j'éviterai les répétitions.

Cependant, indépendamment de ce qui a déjà été dit le 20 février, je voudrais faire quelques propositions au ministre de l'Agriculture, dont je suis bien aise de noter la présence parmi nous. Peut-être, devrais-je évoquer pendant 5 minutes les méthodes qui permettraient d'assurer la bonne marche et le bon fonctionnement de la Chambre, mais ce problème a déjà été abondamment traité hier.